

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2021**

L'an deux mil vingt et un, le jeudi onze février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Jean-François LOIZEL, Josette MONDIN, Alain LEPRIEUR, Adélaïde EUDES, Hubert GAZENGEL, Delphine GONFROY, Nathalie LEBARBEY, Didier LECACHEUX, Bruno LEPILLER, Laurence POTEAU, Flavie ROUX.

Etaient absents : MM. Philippe ARRÊTO (donne procuration à Mme Flavie ROUX), Delphine LEVALLOIS (donne procuration à Mme Nathalie LEBARBEY).

M. Bruno LEPILLER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date convocation : 04/02/2021

Date affichage : 12/02/2021

### **Travaux d'aménagement d'une aire de jeux sur les grèves - Demande de subventions (Délibération n° 2021-02-11-01)**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'estimatif prévisionnel d'un montant de 15 000,00 € HT relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux sur les grèves,
- de solliciter une subvention :
  - au titre de la DSIL de 5 250 € (35%).
  - au titre du Fonds d'investissement Rural de 3 000 € (20%).
  - une subvention au titre de fonds de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie de 1 000 € (6,66%).

### **Acquisition d'un défibrillateur (Délibération n° 2021-02-11-02)**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accepter le devis de la société DÉFIBRIL d'un montant de 1 904,76 € TTC pour l'acquisition d'un défibrillateur.

### **Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Délibération n° 2021-11-02-03)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 février 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Délibération n° 2017-04-11-06),

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Il est demandé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comme suit :

#### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : secrétaire de mairie ;
- cadre d'emplois 2 : adjoints techniques territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

#### II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 1</b>	Fonction d'encadrement, conception, technicité, expérience
<b>Groupe 1 AT</b>	Technicité / expérience

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel de base IFSE</b>
Secrétaires de mairie	Groupe1	4 200,00 €
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1 AT	4 000,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### III. Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le versement de l'IFSE, s'il y a lieu, est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption.
- Accident du travail.
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> après un délai de carence de 90 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

#### **Emploi CAE (Délibération n° 2021-02-11-04)**

Attendu les besoins de la commune dans le domaine d'activités de l'entretien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de conclure une convention « CAE » et de charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à ce sujet et notamment recruter un CAE (taux de prise en charge par l'Etat de 80 %) qui occupera les fonctions d'adjoint technique territorial à raison de 20 heures par semaine au taux du SMIC pour une période d'un an.

#### **Don (Délibération n° 2021-02-11-05)**

Il est demandé au conseil d'accepter le don d'un montant de 200 € d'AXA pour l'acquisition d'un défibrillateur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.